

MALADIES PROFESSIONNELLES LIÉES À L'AMIANTE ET RÉCLAMATION À LA CNESST

EXTRAIT DU RECUEIL DES POLITIQUES EN MATIÈRE D'INDEMNISATION ET DE RÉADAPTATION www.cnesst.gouv.qc.ca

Politique 1.01

Le dépôt d'une réclamation et sa recevabilité

1.1 Attestation médicale

Le premier professionnel de la santé qui prend charge d'un travailleur victime d'une lésion professionnelle complète le formulaire Attestation médicale sur lequel il consigne le diagnostic et une date prévisible de consolidation de cette lésion. Le professionnel de la santé doit remettre sans tarder l'attestation médicale complétée au travailleur.

LATMP, article 199

La production d'une attestation médicale mentionnant notamment le diagnostic est une disposition fondamentale de la LATMP et constitue pour le travailleur le moyen de démontrer l'existence d'une blessure ou d'une maladie.

Ainsi, le travailleur victime d'une lésion professionnelle qui le rend incapable d'exercer son emploi au-delà de la journée au cours de laquelle s'est manifestée sa lésion doit remettre à son employeur l'attestation médicale complétée par son professionnel de la santé.

LATMP, article 267

1.2 Avis de l'employeur et demande de remboursement

L'employeur qui est tenu de verser un salaire à un travailleur qui subit une lésion professionnelle pendant les 14 jours complets suivant le début de son incapacité doit produire à la CNESST un formulaire Avis de l'employeur et demande de remboursement accompagné d'une copie de l'attestation médicale que lui a remise le travailleur dans les deux jours suivants :

- la date de retour au travail, si le travailleur revient au travail dans les 14 jours complets suivant le début de son incapacité d'exercer son emploi en raison de sa lésion professionnelle; ou
- les 14 jours complets suivant le début de son incapacité s'il n'est pas revenu au travail à la fin de cette période.

LATMP, article 60 LATMP, article 268 LATMP, article 269

L'employeur qui n'a aucun salaire à verser au travailleur pendant la période des 14 premiers jours suivants le début de l'incapacité n'a pas à produire l'Avis de l'employeur et demande de remboursement.

1.3 Réclamation du travailleur

Le travailleur qui subit une lésion professionnelle ou s'il en décède, son bénéficiaire, doit produire à la CNESST un formulaire Réclamation du travailleur dans les délais prescrits par la LATMP.

Le travailleur qui, en raison d'une lésion professionnelle, est incapable d'exercer son emploi pendant moins de 14 jours complets suivant le début de l'incapacité, ou celui qui n'a aucune somme à compléter le formulaire Réclamation du travailleur.

Si aucun employeur n'est tenu de verser un salaire à un travailleur pendant les 14 jours complets suivant le début de son incapacité, celui-ci remet à la CNESST le formulaire

Réclamation du travailleur accompagné de l'attestation médicale complétée par son professionnel de la santé.
LATMP, article 267

2. Délai de production de la réclamation du travailleur

Les règles entourant le délai de production du formulaire Réclamation du travailleur diffèrent selon qu'il s'agisse d'une lésion professionnelle attribuable à un accident du travail ou à une maladie professionnelle.

2.2 Maladie professionnelle

Le travailleur atteint d'une maladie professionnelle ou s'il en décède, son bénéficiaire, produit sa réclamation à la CNESST, sur le formulaire Réclamation du travailleur, dans les six mois de la date où il est médicalement établi et porté à la connaissance du travailleur ou de son bénéficiaire, qu'il est atteint d'une maladie professionnelle ou qu'il en est décédé, selon le cas.
LATMP, article 272

À cet égard, la CNESST considère que le point de départ de ce délai commence lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- une maladie est diagnostiquée par le professionnel de la santé qui a charge;
- le travailleur ou son bénéficiaire acquiert la connaissance d'une relation probable entre sa maladie et son travail.

La connaissance peut s'acquérir par l'entremise de diverses sources d'informations crédibles, notamment un avis médical, une communication syndicale ou patronale, une publication de recherche scientifique, un programme de prévention de l'employeur, la présence de cas similaires dans l'entourage professionnel, etc.

Exemple

Un travailleur reçoit un diagnostic de maladie en date du 1er janvier 2022. Il s'agit d'une maladie qui n'est pas présente au Règlement sur les maladies professionnelles. Le 1er janvier 2026, à la suite d'une lecture scientifique, il est porté à la connaissance du travailleur que sa maladie peut être en lien avec son emploi. Le travailleur doit donc produire sa réclamation à la CNESST au plus tard le 1er juillet 2026.

2.4 Prolongation du délai de production d'une réclamation

La CNESST peut prolonger le délai de six mois ou relever une personne des conséquences de son défaut de le respecter, lorsqu'elle démontre un motif raisonnable pour expliquer son retard. L'appréciation des motifs invoqués pour expliquer un retard se fait en tenant compte notamment :

- de la capacité d'agir du travailleur en regard de son état de santé;
- de la diligence du travailleur dans les moyens pris pour produire sa réclamation; et
- de l'intérêt du travailleur dans le dépôt d'une réclamation.

LATMP, article 352

2.5 Délai de prescription pour indemnités de décès

La LATMP prévoit que le droit aux indemnités de décès se prescrit par sept ans de la date du décès du travailleur. Au-delà de ce délai, le bénéficiaire ne peut pas produire de réclamation à la CNESST.

91.1 LATMP

269.1 LATMP

1. Lésion professionnelle

La lésion professionnelle est définie par la LATMP comme « une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation ».

LATMP, article 2

La LATMP crée certaines obligations entourant la production d'une réclamation à la CNESST.

1.1 Catégories de lésions professionnelles

Il y a cinq catégories de lésions professionnelles :

- la blessure survenant par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail;
- la maladie survenant par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail;

• la maladie professionnelle;

- la blessure ou la maladie qui survient par le fait ou à l'occasion des soins reçus pour une lésion professionnelle, ou de l'omission de tels soins, ou encore d'une activité prescrite au travailleur dans le cadre de ses traitements médicaux, d'une mesure de réadaptation ou de son plan individualisé de réadaptation; et
- la récurrence, la rechute ou l'aggravation.

Toute réclamation déposée à la CNESST fait l'objet d'une appréciation des faits afin d'établir si la lésion du travailleur constitue une lésion professionnelle. Aux fins de l'analyse de l'admissibilité d'une réclamation, la CNESST est liée par le diagnostic émis par :

- **le professionnel de la santé qui a charge du travailleur;** ou
- un membre du Bureau d'évaluation médicale; ou
- un professionnel de la santé désigné par la CNESST, le cas échéant; ou
- **le comité spécial dans les cas de maladies professionnelles pulmonaires; ou • le comité des maladies professionnelles oncologiques**

LATMP, article 199

LATMP, article 224

LATMP, article 224.1

LATMP, article 233

LATMP, article 233.7

Voir politique 7.01 : Le professionnel de la santé qui a charge

Voir politique 7.02 : Le recours au Bureau d'évaluation médicale

La lésion que l'on peut classer dans l'une ou l'autre de ces cinq catégories peut donc être admissible comme lésion professionnelle et donner droit aux prestations prévues à la loi, aux conditions et dans les limites fixées par celle-ci.

1.1.3 Maladie professionnelle

Une maladie peut être reconnue comme maladie professionnelle lorsqu'elle est contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qu'elle est caractéristique de ce travail ou liée directement aux risques particuliers de ce travail.

LATMP, article 2

Deux cas sont possibles :

- le travailleur qui contracte une maladie qui figure au Règlement sur les maladies professionnelles est présumé atteint d'une maladie professionnelle si au jour où il reçoit le diagnostic de cette maladie, il remplit les conditions particulières en lien avec cette maladie prévues par ce règlement;

LATMP, article 29

- si la présomption de l'article 29 de la LATMP ne s'applique pas, que sa maladie ne résulte pas d'un accident du travail, le travailleur doit démontrer que cette maladie est caractéristique

du travail qu'il exécute ou qu'il a exécuté, ou qu'elle est reliée directement aux risques particuliers de ce travail.
LATMP, article 30

2. Distinction entre l'accident du travail et la maladie professionnelle

Aux fins de l'admissibilité d'une réclamation, il est important de distinguer s'il s'agit d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle puisque le fardeau de la preuve de même que le délai de production d'une réclamation diffèrent.

Il existe des situations où une lésion peut correspondre à un accident du travail ou à une maladie professionnelle. Les lésions les plus concernées sont les lésions musculo-squelettiques telles que les tendinites, les bursites, les ténosynovites et les épicondylites. Il en est de même pour l'hépatite virale, les intoxications, les maladies infectieuses, etc.

La CNESST procède à l'analyse d'une réclamation dans l'ordre suivant :

- la blessure survenue alors que le travailleur est à son travail et qu'il exécute son travail;

LATMP, article 28

- la lésion survenue à la suite d'un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, par le fait ou à l'occasion du travail;

LATMP, article 2

- **la maladie professionnelle énumérée dans le Règlement sur les maladies professionnelles pour laquelle toutes les conditions particulières sont remplies.**

LATMP, article 29

LATMP, Règlement sur les maladies professionnelles, Annexe A

- la maladie professionnelle contractée par le fait ou à l'occasion du travail qui ne résulte pas d'un accident du travail ni d'une blessure ou d'une maladie causée par un tel accident, et qui est caractéristique d'un travail que le travailleur a exercé ou qu'elle est reliée directement aux risques particuliers de ce travail.

LATMP, article 30

3. Présomptions

Les présomptions prévues par la LATMP ont pour objectif de faciliter la preuve de l'existence d'une lésion professionnelle pour le travailleur ou son bénéficiaire.

Aux fins de l'admissibilité, la LATMP prévoit trois situations où une présomption peut s'appliquer. Ce sont les cas où :

- une blessure est présumée être une lésion professionnelle;

LATMP, article 28

- le travailleur est présumé atteint d'une maladie professionnelle; LATMP, article 29

- le travailleur est présumé décédé lorsqu'il est disparu à la suite d'un événement survenu par le fait ou à l'occasion de son travail et dans des circonstances qui font présumer son décès.

LATMP, article 96

La LATMP prévoit aussi qu'une présomption peut s'appliquer lorsqu'un travailleur décède des suites d'une maladie professionnelle.

LATMP, article 95

Lorsqu'une présomption s'applique, le travailleur ou son bénéficiaire n'a pas à fournir de preuve supplémentaire à l'appui de sa réclamation.

5. Maladie professionnelle

La LATMP définit la maladie professionnelle comme une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique de ce travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail.

LATMP, article 2

Dans le cas d'une maladie professionnelle, l'appréciation des notions « par le fait ou à l'occasion » du travail s'effectue selon la même logique que celle qui prévaut pour l'accident

du travail. Ainsi, la maladie survenant par le fait du travail est une maladie qui a été contractée dans l'exécution même des fonctions pour lesquelles le travailleur a été employé. Quant à la maladie survenant à l'occasion du travail, c'est celle qui est contractée lors de l'accomplissement d'actes connexes au travail, mais reliés directement ou indirectement au travail.

Dans tous les cas où une maladie est diagnostiquée, la CNESST doit s'assurer qu'il ne s'agit pas d'une maladie résultant d'un accident du travail avant de procéder à l'analyse d'une réclamation pour maladie professionnelle.

Lorsqu'une maladie qui ne résulte pas d'un accident du travail est diagnostiquée, il peut y avoir l'application ou non de la présomption de maladie professionnelle.

LATMP, article 29

Règlement sur les maladies professionnelles

LATMP, article 30

5.1 Moment de la manifestation de la lésion (Date d'événement)

Dans les cas de maladie professionnelle, le moment de la manifestation de la lésion n'est habituellement pas identifiable, car la lésion est souvent non apparente, elle s'est généralement installée graduellement et il n'y a pas de fait accidentel.

La CNESST considère que la date de la manifestation d'une maladie professionnelle à retenir est la plus ancienne des deux dates suivantes :

- celle de la visite médicale où l'existence de la maladie est constatée et diagnostiquée; ou
- celle de l'arrêt de travail consécutif à une incapacité causée par la maladie diagnostiquée.

Cependant, lorsque la réclamation d'un travailleur est soumise plus de trois ans après la réception du diagnostic de la maladie, les dates de manifestation de la lésion et d'incapacité du travailleur à exercer son emploi sont réputées être celles du dépôt de la réclamation aux fins de déterminer le montant et le droit aux prestations accordées en vertu des sections I et IV du chapitre III et des chapitres IV, V et V.1 de la LATMP.

LATMP, article 31.1

5.2 Présomption de maladie professionnelle

Le Règlement sur les maladies professionnelles prévoit des maladies qui sont caractéristiques d'un travail correspondant à chacune de ces maladies ou qui sont reliées directement aux risques particuliers de ce travail.

Le travailleur atteint d'une maladie prévue dans ce règlement est présumé atteint d'une maladie professionnelle, si au jour où il reçoit le diagnostic de cette maladie, il remplit les conditions particulières en lien avec cette maladie.

LATMP, article 29

Règlement sur les maladies professionnelles

La réunion de deux conditions est nécessaire pour que la présomption de maladie professionnelle prévue à l'article 29 de la LATMP s'applique, soit :

- la présence d'une maladie diagnostiquée qui figure au Règlement sur les maladies professionnelles ;

1.02 L'admissibilité de la lésion professionnelle Page 11 de 34 6 octobre 2022

- le respect des conditions particulières correspondant à cette maladie prévues dans le règlement.

Le Règlement sur les maladies professionnelles comprend différents types de maladies, soit :

- les maladies causées par des agents chimiques;
- les maladies causées par des agents biologiques et les maladies infectieuses ou parasitaires;
- les maladies de la peau;
- les maladies causées par des agents physiques; • les maladies de l'appareil respiratoire;
- les troubles musculo-squelettiques;

- les troubles mentaux;
- les maladies oncologiques.

5.2.1 Renversement de la présomption

Le travailleur qui démontre que les conditions prévues à l'article 29 de la LATMP sont réunies bénéficie de la présomption à l'effet qu'il est atteint d'une maladie professionnelle et il n'a aucune autre preuve à apporter à l'appui de sa réclamation.

Toutefois, cette présomption peut être renversée par l'employeur ou par la CNESST au moyen d'une preuve prépondérante démontrant que la maladie diagnostiquée par laquelle la CNESST est liée ne résulte pas du travail exercé par le travailleur.

5.3 La présomption de maladie professionnelle ne s'applique pas

Lorsqu'une des conditions d'application de la présomption de l'article 29 de la LATMP est absente, la présomption de maladie professionnelle ne s'applique pas. Le travailleur doit démontrer par une preuve prépondérante qu'il est atteint d'une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail qui ne résulte pas d'un accident du travail ni d'une blessure ou d'une maladie causée par un tel accident, et que sa maladie est caractéristique d'un travail qu'il a exercé ou qu'elle est reliée directement aux risques particuliers de ce travail.

Pour ce faire, le travailleur doit démontrer :

- la présence d'une maladie diagnostiquée; et
- que cette maladie a été contractée par le fait ou à l'occasion du travail; et
- qu'elle est caractéristique d'un travail qu'il a exercé; ou
- qu'elle est reliée directement aux risques particuliers de ce travail. LATMP, article 30

Maladie caractéristique du travail

La démonstration qu'une maladie est caractéristique du travail requiert une preuve scientifique à l'effet que la prévalence de cette maladie est significativement plus élevée chez un groupe de travailleurs lorsque celui-ci est comparé notamment à un autre groupe de travailleurs ou à la population en général. Une telle démonstration s'appuie généralement sur l'utilisation d'études épidémiologiques valides et reconnues.

Maladie reliée directement aux risques particuliers d'un travail

Pour démontrer que sa maladie est reliée directement aux risques particuliers de son travail, le travailleur peut fournir de l'information concernant différents éléments tels que :

- le type d'industrie;
- une description des tâches;
- les équipements, outils, appareils, instruments utilisés (fréquence, durée d'utilisation);
- la présence d'un facteur de risque chimique, physique, biologique ou autres ayant pu entraîner la maladie;
- le degré et la durée d'exposition à son emploi;
- la présence ou le processus d'acquisition de la maladie chez d'autres travailleurs effectuant les mêmes tâches ou exposés de façon similaire;
- l'histoire occupationnelle;
- de la littérature médicale ou des expertises;
- une vidéo ou des photos.

5.3.1 Relation

Lorsque la présomption de l'article 29 de la LATMP ne s'applique pas, la CNESST doit établir la relation entre la maladie diagnostiquée par laquelle elle est liée et le travail.

Pour ce faire, la CNESST dispose du pouvoir d'appréciation des éléments qui lui sont présentés. Ces éléments permettent de déterminer les faits et les circonstances dans lesquelles est survenue la maladie, de faire le lien avec le travail et de conclure si la maladie du travailleur constitue une maladie professionnelle.

Lorsqu'un professionnel de la santé se prononce sur la relation entre le diagnostic posé et le travail, même si son opinion est un élément à considérer, la CNESST n'est pas liée par cette opinion puisque c'est à elle d'établir la relation.

5.4 Maladie professionnelle de la personne inscrite à la CNESST

Certaines personnes, telles que le travailleur autonome, le travailleur domestique qui n'est pas un travailleur au sens de la LATMP, l'employeur, le dirigeant ou le membre du conseil d'administration d'une personne morale, peuvent s'inscrire à la CNESST pour bénéficier de la protection qu'accorde la LATMP.

LATMP, article 18

Voir politique 1.04 : Les personnes admissibles

Une personne inscrite ou qui a déjà été inscrite à la CNESST peut bénéficier de la protection qu'accorde la Loi s'il est établi qu'elle était une personne inscrite au moment où elle a contracté une maladie professionnelle.

L'admissibilité d'une réclamation pour maladie professionnelle dans le cas d'une personne inscrite à la CNESST présente des particularités qui doivent être analysées.

C'est le cas pour la personne qui :

- a déjà été inscrite à la CNESST, mais qui ne l'est plus lorsqu'elle soumet une réclamation pour

une maladie professionnelle;

- a exercé son emploi pendant plusieurs années sans être une personne inscrite à la CNESST et qui soumet une réclamation pour maladie professionnelle peu de temps après s'être inscrite. Personne qui a déjà été inscrite à la CNESST, mais qui ne l'est plus lorsqu'elle soumet une réclamation pour une maladie professionnelle

La réclamation pour maladie professionnelle d'une personne qui a déjà été inscrite à la CNESST pour bénéficier d'une protection personnelle, mais qui ne l'est plus lorsqu'elle la dépose peut être acceptable si cette personne démontre que la maladie dont elle est atteinte a été contractée du fait du travail qu'elle exerçait alors qu'elle était une personne inscrite ou un travailleur au sens de la LATMP.

Exemple

Un sableur de plancher qui a été inscrit à la CNESST pendant plusieurs années dépose une réclamation pour un syndrome de Raynaud alors qu'il est à la retraite et qu'il n'est plus inscrit à la CNESST. Sa réclamation peut être admise à titre de maladie professionnelle, puisque sa maladie est reliée directement aux risques particuliers de son travail, qu'elle se développe sur une période de temps prolongée et que le travailleur bénéficiait de la protection qu'offre la LATMP lorsqu'il était exposé aux vibrations de ses machines.

Personne qui soumet une réclamation pour maladie professionnelle peu de temps après s'être inscrite à la CNESST

La réclamation pour maladie professionnelle d'une personne qui s'inscrit à la CNESST pour bénéficier d'une protection personnelle peu de temps avant de la déposer doit être analysée en fonction :

- du type de maladie dont elle est atteinte; et
- de son statut à la CNESST pendant la période d'exposition à l'agent mis en cause dans le développement de sa maladie.

Les délais d'exposition suffisants pour permettre à une maladie professionnelle de se développer sont différents selon le type de maladie en cause. Ainsi, la personne qui a été exposée pendant plusieurs années sans être inscrite à la CNESST et sans être un travailleur au sens de la LATMP, et qui dépose une réclamation pour maladie professionnelle peu de temps après s'être inscrite peut voir sa réclamation refusée.

Exemple

Une couturière, qui travaille à son compte depuis 20 ans, s'inscrit pour la première fois à la CNESST deux mois avant de déposer une réclamation pour un syndrome du canal carpien. Bien que sa maladie soit reliée directement aux risques particuliers de son travail, sa

réclamation n'est pas admissible puisque cette maladie dont les symptômes se manifestent de façon progressive s'est vraisemblablement développée au fil des ans alors qu'elle n'était ni une personne inscrite ni une travailleuse au sens de la loi.

8. Travailleur qui décède des suites d'une maladie professionnelle

Le travailleur qui décède pendant qu'il reçoit une indemnité de remplacement du revenu en raison d'une maladie professionnelle pouvant entraîner le décès est présumé décédé des suites de cette maladie. Cette présomption s'applique seulement si la CNESST a la possibilité de faire faire une autopsie.

LATMP, article 95

Voir politique 2.07 : Les indemnités de décès

8.1 Renversement de la présomption

Lorsque les trois conditions pour l'application de la présomption prévue à l'article 95 de la LATMP sont réunies, la personne bénéficiaire n'a aucune autre preuve à apporter.

Toutefois, cette présomption peut être renversée par la CNESST si elle a reçu un rapport d'autopsie dont les conclusions indiquent que le travailleur est décédé d'une autre cause que la maladie professionnelle dont il était atteint.

9.3 Maladie professionnelle pulmonaire

La LATMP prévoit des dispositions particulières dans le cas d'une maladie professionnelle pulmonaire.

Lorsqu'un travailleur ou le professionnel de la santé qui en a charge allègue qu'il est atteint d'une maladie professionnelle pulmonaire, la CNESST soumet le dossier du travailleur à un comité des maladies professionnelles pulmonaires. Les membres du comité examinent le travailleur et un rapport écrit portant sur le diagnostic est transmis à la CNESST. Si le diagnostic est positif, le comité fait état de ses constatations quant aux limitations fonctionnelles, au pourcentage d'atteinte à l'intégrité physique et à la tolérance du travailleur à un contaminant au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail qui a provoqué sa maladie ou qui risque de l'exposer à une récurrence, une rechute ou une aggravation.

Le comité peut rendre son avis sur dossier, lorsqu'il juge que l'examen du travailleur n'est pas nécessaire et que ce dernier y consent, ou lorsque le travailleur est décédé.

LATMP, article 226

LATMP, article 227

LATMP, article 230 LSST, article 1

La CNESST soumet ce rapport à un comité spécial composé de trois présidents des comités des maladies professionnelles pulmonaires qui confirme ou infirme le diagnostic et les autres constatations du comité des maladies professionnelles pulmonaires.

LATMP, article 231

Aux fins de l'analyse de l'admissibilité de la réclamation, la CNESST est liée par le diagnostic établi par le comité spécial.

LATMP, article 233

9.3.1 Présomption de maladie professionnelle pulmonaire

La section V du Règlement sur les maladies professionnelles énumère les maladies de l'appareil respiratoire qui sont caractéristiques d'un travail correspondant à chacune de ces maladies ou qui sont reliées directement aux risques particuliers de ce travail.

Le travailleur atteint d'une maladie pulmonaire visée dans ce règlement est présumé atteint d'une maladie professionnelle s'il remplit les conditions particulières associées à cette maladie.

Pour le cancer pulmonaire et le mésothéliome pulmonaire, le Règlement sur les maladies professionnelles mentionne que le travailleur ne doit pas avoir été un fumeur pendant les 10 ans ayant précédé le diagnostic.

La CNESST interprète la notion « ne doit pas avoir été un fumeur » comme n'avoir fumé aucun produit du tabac (cigarette, pipe, cigare) pendant les 10 ans précédant les diagnostics mentionnés ci-dessus.

LATMP, article 29

Règlement sur les maladies professionnelles, section V

9.3.2 Renversement de la présomption

Le travailleur qui démontre que les conditions prévues à l'article 29 de la LATMP sont réunies bénéficie de la présomption de maladie professionnelle et n'a aucune autre preuve à apporter à l'appui de sa réclamation.

Toutefois, cette présomption peut être renversée par l'employeur ou par la CNESST au moyen d'une preuve prépondérante démontrant que la maladie pulmonaire diagnostiquée par laquelle la CNESST est liée ne résulte pas du travail exercé par le travailleur.

9.3.3 En l'absence de l'une des conditions d'application de la présomption

Lorsqu'une des conditions d'application de la présomption de l'article 29 de la LATMP est absente ou lorsque le comité spécial indique qu'il ne s'agit pas d'une maladie professionnelle pulmonaire, la présomption de maladie professionnelle ne s'applique pas. Toutefois, le travailleur peut démontrer par une preuve prépondérante qu'il est atteint d'une maladie qui résulte d'un accident du travail, en vertu de l'article 2 de la LATMP, ou d'une maladie professionnelle qui résulte du travail qu'il exerce ou d'un travail qu'il a exercé, en vertu de l'article 30 de la LATMP.

LATMP, article 2 LATMP, article 30

9.3.4 Relation

Lorsque la présomption de l'article 29 de la LATMP ne s'applique pas, la CNESST doit établir la relation entre la maladie pulmonaire diagnostiquée par laquelle elle est liée et le travail.

Pour ce faire, la CNESST dispose du pouvoir d'appréciation des éléments qui lui sont présentés. Ces éléments permettent de déterminer les faits et les circonstances dans lesquelles est survenue la maladie, de faire le lien avec le travail et de conclure si la maladie du travailleur constitue une lésion professionnelle.

Lorsque le comité spécial ou un professionnel de la santé se prononce sur la relation entre le diagnostic posé et le travail, même si son opinion est un élément à considérer, la CNESST n'est pas liée par cette opinion puisque c'est à elle d'établir la relation.

9.3.5 Avance d'une indemnité

Compte tenu des délais qu'entraînent les dispositions particulières dans le cas d'une maladie professionnelle pulmonaire et pour éviter de pénaliser le travailleur de bonne foi, la CNESST peut verser une indemnité de remplacement du revenu avant de rendre sa décision sur le droit à cette indemnité dans la mesure où:

- une maladie professionnelle pulmonaire est diagnostiquée; et
- le travailleur a exercé un travail correspondant à cette maladie; et
- la réclamation du travailleur apparaît fondée à sa face même. LATMP, article 129

Exemple

Un travailleur atteint de mésothéliome pleural et ayant été exposé de façon significative à la fibre d'amiante dans le cadre de son travail, pourrait bénéficier d'une avance d'indemnité de remplacement du revenu puisqu'il répond à toutes les conditions énumérées.

9.11 Maladie professionnelle oncologique

La LATMP prévoit des dispositions particulières dans le cas d'une maladie professionnelle oncologique.

Lorsqu'un travailleur produit une réclamation à la Commission alléguant qu'il est atteint d'une maladie professionnelle oncologique, la Commission soumet le dossier de celui-ci, dans les 10 jours, à un comité des maladies professionnelles oncologiques, à l'exception des cas suivants :

1° le travailleur est présumé atteint d'une maladie professionnelle visée à l'article 29;
2° le travailleur est visé par la procédure d'évaluation médicale applicable aux maladies professionnelles pulmonaires.

LATMP, article 233.1

LATMP, article 233.4

Si le diagnostic est positif, le comité fait état de ses constatations quant aux limitations fonctionnelles, au pourcentage d'atteinte à l'intégrité physique et à la tolérance du travailleur à un contaminant au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) ou à tout autre facteur de risque qui a provoqué sa maladie ou qui risque de l'exposer à une récurrence, une rechute ou une aggravation.

Le comité donne également son avis sur le lien entre la maladie professionnelle et les caractéristiques ou risques particuliers d'un travail exercé par le travailleur. À cette fin, il documente l'exposition du travailleur à un contaminant au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail dans le cadre de l'exercice de son travail ou à tout autre facteur de risque.

Le comité peut rendre son avis sur dossier lorsqu'il juge que l'examen du travailleur n'est pas nécessaire et que ce dernier y consent, ou lorsque le travailleur est décédé.

LATMP, article 233.5

Aux fins de l'analyse de l'admissibilité de la réclamation, la CNESST est liée par le diagnostic et les autres constatations établis par le comité des maladies professionnelles oncologiques pour les situations prévues à l'article 233.1 de la LATMP ou au professionnel de la santé qui a charge dans le cas contraire.

LATMP, article 233.7

9.11.1 Relation

Lorsqu'une des conditions d'application de la présomption de l'article 29 de la LATMP est absente, la présomption de maladie professionnelle ne s'applique pas. Le travailleur doit démontrer par une preuve prépondérante qu'il est atteint d'une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail qui ne résulte pas d'un accident du travail ni d'une blessure ou d'une maladie causée par un tel accident, et que sa maladie est caractéristique d'un travail qu'il a exercé ou qu'elle est reliée directement aux risques particuliers de ce travail.

LATMP, article 30

Lorsque le comité des maladies professionnelles oncologiques, ou un professionnel de la santé donne son avis sur la relation entre le diagnostic posé et le travail, même si son opinion est un élément à considérer, la CNESST n'est pas liée par cette opinion puisque c'est à elle d'établir la relation.

9.11.2 Présomption de maladie professionnelle oncologique

La section VII du Règlement sur les maladies professionnelles de la LATMP énumère les maladies oncologiques qui sont caractéristiques d'un travail correspondant à chacune de ces maladies ou qui sont reliées directement aux risques particuliers de ce travail.

Le travailleur atteint d'une maladie oncologique visée dans ce règlement est présumé atteint d'une maladie professionnelle s'il remplit les conditions particulières associées à cette maladie.

LATMP, article 29

Règlement sur les maladies professionnelles, section VII

Pour le cancer pulmonaire et le mésothéliome pulmonaire ou le cancer du larynx, le Règlement sur les maladies professionnelles mentionne que le travailleur ne doit pas avoir été un fumeur pendant les 10 ans ayant précédé le diagnostic.

La CNESST interprète la notion « ne doit pas avoir été un fumeur » comme n'avoir fumé aucun produit du tabac (cigarette, pipe, cigare) pendant les 10 ans précédant les diagnostics mentionnés ci-dessus.

9.11.3 Renversement de la présomption

Le travailleur qui démontre que les conditions prévues à l'article 29 de la LATMP sont réunies bénéficie de la présomption de maladie professionnelle et n'a aucune autre preuve à apporter à l'appui de sa réclamation.

Toutefois, cette présomption peut être renversée par l'employeur ou par la CNESST au moyen d'une preuve prépondérante démontrant que la maladie oncologique diagnostiquée par laquelle la CNESST est liée ne résulte pas du travail exercé par le travailleur.

9.11.4 En l'absence de l'une des conditions d'application de la présomption

Lorsqu'une des conditions d'application de la présomption de l'article 29 de la LATMP est absente ou lorsque le comité spécial indique qu'il ne s'agit pas d'une maladie professionnelle oncologique, la présomption de maladie professionnelle ne s'applique pas. Toutefois, le travailleur peut démontrer par une preuve prépondérante qu'il est atteint d'une maladie qui résulte d'un accident du travail, en vertu de l'article 2 de la LATMP, ou d'une maladie professionnelle qui résulte du travail qu'il exerce ou d'un travail qu'il a exercé, en vertu de l'article 30 de la LATMP.

LATMP, article 2 LATMP, article 30